

le plan de la Commission est aussi le sien, bien qu'il critique les raisons sur lesquelles le commissaire en est venu aux conclusions qu'il propose. Ce qui est assez indifférent, pourvu qu'au fond, le principe de la tenue de la Cour d'appel en permanence soit adopté. La célérité des procès en appel est même une condition et le complément de l'abolition de la Cour de révision.

Cependant quoique d'accord avec lui sur les réformes à opérer dans la Cour d'appel, le savant juge ne pouvait laisser ce sujet sans critiquer le commissaire sur quelque point, et c'est cette fois sur des opinions abstraites qu'il l'a fait.

Après avoir recommandé l'élévation du quorum de la Cour d'appel, le projet s'est ainsi exprimé :

“ L'élévation du quorum de la cour à cinq juges nous fournit l'occasion de parler d'un résultat singulier du pouvoir laissé à la simple majorité des juges d'appel d'infirmier le jugement dénoncé, sans égard au nombre des juges de première instance, même quand ce nombre, en comptant la minorité du tribunal d'appel, rallie une majorité collective d'opinions favorables au jugement devant les deux cours.”

“ Un jugement est rendu à la Cour supérieure par les trois juges en révision ; il est porté en appel devant cinq. La majorité du tribunal formé de cinq juges, l'infirmier contre le sentiment des deux autres. Sur les huit juges qui ont jugé, cinq ont prononcé dans un sens et trois dans l'autre. La partie qui a eu les cinq juges pour elle n'en perd pas moins sa cause. La majorité qui a prononcé en faveur de la partie perdante sera plus ou moins grande dans les autres éventualités, suivant le nombre de juges qui ont jugé devant les deux tribunaux ; mais il n'en reste pas moins constant que dans notre organisation judiciaire, la minorité des juges peut faire la loi à la majorité. Si en appel la majorité est de quatre contre un, la partie qui